

ARRÊTÉ OCTROYANT UN CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE VISANT À ATTÉNUER LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE LA CRISE DU COVID-19 DANS LES INSTITUTIONS DE SANTÉ REMPLISSANT UNE MISSION D'INTÉRÊT PUBLIC

du 26 mai 2021

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 57, alinéas 1 et 2, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales¹⁾,

vu les articles 12 et 39 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990²⁾,

arrête :

Article premier Un crédit supplémentaire de 9 millions de francs est octroyé au Service de la santé publique.

Art. 2 Il est destiné à financer une participation de l'Etat en faveur d'institutions remplissant une mission d'intérêt public dans le domaine de la santé sur le plan cantonal afin de compenser les effets financiers négatifs subis par celles-ci en raison de la pandémie de COVID-19.

Art. 3 Le Gouvernement est compétent pour engager les dépenses en arrêtant la répartition de ce montant entre les institutions concernées.

Art. 4 Seules peuvent bénéficier d'une participation de l'Etat, les institutions qui :

- sont signataires d'une convention collective de travail, ou à défaut respectent les usages dans la région ;
- respectent la législation sur l'égalité entre femmes et hommes.

Art. 5 Ce montant est imputable au budget 2020 du Service de la santé publique, rubrique 200.3634.09.19.

Art. 6 ¹ Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La présidente :
Katia Lehmann

Le secrétaire général :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 611

²⁾ RSJU 810.01